



Report of the
Electoral Boundaries
Commission
for the
Province of

Rapport de la
Commission de délimitation
des circonscriptions
électorales
pour la province de la

Saskatchewan

1987

*Presented pursuant to the
Electoral Boundaries
Readjustment Act
(chapter E-2 of the Revised
Statutes of Canada, 1970),
as amended.*

*Présenté conformément à la
Loi sur la révision des limites
des circonscriptions électorales
(chapitre E-2 des Statuts
révisés du Canada de 1970),
modifiée.*

TABLE OF CONTENTS

	Page
Report	5
Schedule A.....	8
Names, Populations and Legal Descriptions of the Fourteen Electoral Districts	
Map (in pocket)	

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Rapport	5
Annexe A	8
Noms, populations et descriptions légales des qua- torze circonscriptions électorales	
Carte (dans la pochette)	

REPORT

ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT SUBSECTION 18(1) CONSIDERATIONS CONCERNING THE DIVISION OF THE PROVINCE OF SASKATCHEWAN INTO ELECTORAL DISTRICTS

The 1981 decennial census established the population of Saskatchewan at 968,313. The combined effect of the *Constitution Act, 1867* (as amended) and the *Representation Act, 1985* is that the province will continue to be represented by fourteen members of the House of Commons. The Electoral Boundaries Commission for Saskatchewan was appointed pursuant to the provisions of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* for the purpose of dividing the province into fourteen electoral districts each having, as nearly as possible, an equal population calculated according to the 1981 census. This "electoral quota", arrived at by dividing the total population by fourteen, is 69,165.

In the process of establishing electoral district boundaries the commission is required by statute to consider:

- (i) the community of interest or community of identity in or the historical pattern of an electoral district in the province, and
- (ii) a manageable geographic size for districts in sparsely populated, rural or northern regions of the province.

To give effect to these considerations a strict application of the electoral quota may be departed from, but except in extraordinary circumstances, any such departure may not exceed 25 percent above or below the quota. The commission considered all of the statutory criteria and, in the end, did not find any radical departure from the quota to be necessary or appropriate.

The commission accepted as a fundamental principle the desirability of population equality within electoral districts. This is in keeping with subsection 13(1) of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* which provides for the division of the province into electoral districts corresponding "as close as reasonably possible" to the electoral quota. In the view of the commission, close adherence to this principle best accom-

RAPPORT

LOI SUR LA REVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES PARAGRAPHE 18(1) CONSIDÉRATIONS CONCERNANT LE PARTAGE DE LA PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN EN CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Le recensement décennal de 1981 a établi que la Saskatchewan comptait 968 313 habitants. En vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867* (dans sa forme modifiée) et de la *Loi de 1985 sur la représentation*, la province continuera d'être représentée par quatorze membres à la Chambre des communes. La Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour la province de la Saskatchewan a été nommée conformément aux dispositions de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* afin de diviser la province en quatorze circonscriptions ayant chacune, dans la mesure du possible, une population égale calculée d'après le recensement de 1981. Ce «quotient électoral», obtenu en divisant la population totale par quatorze, est 69 165.

La commission doit, de par la Loi, tenir compte des facteurs suivants dans la détermination des limites des circonscriptions:

- (i) la communauté d'intérêts et l'identité culturelle d'une circonscription électorale de la province ou son évolution historique, et
- (ii) des dimensions géographiques réalistes pour les circonscriptions des régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province.

Afin de tenir compte de ces considérations, la commission peut déroger à la règle du quotient électoral et s'efforcer de faire en sorte que, sauf dans les circonstances qu'elle considère comme extraordinaires, la population de chaque circonscription ne soit ni inférieure ni supérieure par plus de 25 pour cent au quotient électoral de la province. La commission a tenu compte de tous les critères prévus par la Loi et n'a finalement pas jugé nécessaire ou approprié de s'écarter de façon radicale du quotient.

La commission a accepté comme principe de base d'avoir un nombre d'habitants égal dans les circonscriptions. Ce principe est conforme au paragraphe 13(1) de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* qui prévoit le partage de la province en circonscriptions de sorte que la population de chaque circonscription corresponde «d'autant plus qu'il est raisonnablement possible» au quotient électoral. De l'avis de la

modates the variety of suggestions offered at public hearings held across the province.

Between 1971 and 1981 the population of the province increased from 926,242 to 968,313. These relatively stable figures disguise the fact that the decade was marked by rural depopulation and considerable urban growth in the two largest cities. On a strict application of the electoral quota both Saskatoon and Regina warrant more than two but less than three electoral districts. The rural population in the most northerly and southerly areas of the province has declined at a faster rate than other rural areas. As a result of these two factors the commission decided to create three electoral districts in each of Saskatoon and Regina. Each of these electoral districts will contain a mix of urban and rural population. To provide the additional two seats needed for the major cities, the number of electoral districts in the north of the province will be reduced from two to one and in the south of the province from three to two.

Several people who made representations to the commission favoured retention of the existing boundaries. However, this is clearly not possible given the population shifts within the province between 1971 and 1981. Some argued that electoral districts in Saskatoon and Regina should have populations below the electoral quota to compensate for actual and anticipated population growth in those cities between 1981 and 1991. Others said that electoral quotas in rural areas should be reduced in order to prevent an increase in the geographic size of rural electoral districts. It is plain that these conflicting views are irreconcilable. The commission has accordingly reaffirmed its belief in the overall fairness of a substantial measure of population equality in all electoral districts.

A single northern electoral district, notwithstanding its large geographic size, met with general favour at the public hearings. The concept was criticized however because the proposed electoral district included the City of Prince Albert. Having regard to the very sparse population north of what is known in Saskatchewan as the "Northern Administration Line", the commission did not think it within its power to create a single northern electoral district without including the City of Prince Albert. However, the possibility has some logical appeal and it is noted that under provincial law the area is guaranteed representation in the Legislative Assembly without regard to population. Perhaps at some future time Parliament may wish to consider following the provincial example.

commission, le strict respect de ce principe répond aux diverses suggestions avancées aux séances publiques tenues à travers la province.

Entre 1971 et 1981, la population de la province est passée de 926 242 habitants à 968 313 habitants. Ces chiffres relativement stables masquent le fait que la décennie a été marquée par une diminution de la population rurale et une croissance urbaine considérable dans les deux plus grandes villes. Si l'on applique strictement la règle du quotient électoral, Saskatoon et Regina doivent alors avoir plus de deux mais moins de trois circonscriptions. La population rurale des régions les plus au nord et au sud de la province a diminué beaucoup plus rapidement que dans les autres régions rurales. En raison de ces deux éléments, la commission a décidé de créer dans chacune des cités de Saskatoon et de Regina trois circonscriptions ayant chacune une population mixte urbaine-rurale. Afin d'obtenir les deux sièges supplémentaires nécessaires pour les principales cités, le nombre de circonscriptions dans le nord de la province sera ramené de deux à un et dans le sud de la province de trois à deux.

Plusieurs personnes ont fait des observations à la commission en faveur du maintien des limites actuelles. Toutefois, une telle solution n'est pas possible étant donné les déplacements de la population intervenus dans la province entre 1971 et 1981. Certains ont avancé que les circonscriptions électorales de Saskatoon et de Regina devraient compter un nombre d'habitants inférieur au quotient électoral afin de tenir compte de la croissance actuelle et anticipée de la population dans ces cités entre 1981 et 1991. D'autres ont prétendu que les quotients électoraux des régions rurales devraient être diminués afin d'éviter une augmentation des dimensions géographiques des circonscriptions rurales. Il est clair que ces points de vue différents sont irréconciliables. La commission a donc réaffirmé qu'elle est convaincue que dans l'ensemble la population de toutes les circonscriptions doit être égale.

Une seule circonscription septentrionale, malgré ses grandes dimensions géographiques, a été favorablement accueillie par tous aux audiences publiques. Le concept a néanmoins été critiqué du fait que la circonscription proposée incluait la cité de Prince-Albert. Étant donné la population peu dense au nord de ce qui est connu en Saskatchewan comme la «ligne d'administration septentrionale», la commission n'a pas jugé qu'il était de sa compétence de créer une seule circonscription septentrionale sans y inclure la cité de Prince-Albert. Toutefois, cette possibilité a un certain attrait logique, et on a remarqué qu'en vertu de la loi provinciale la région est garantie d'être représentée à l'Assemblée législative, quel que soit son nombre d'habitants. Peut-être qu'à l'avenir le Parlement songera à suivre l'exemple provincial.

In summary, the commission believes that its division of the province into the fourteen electoral districts illustrated on the accompanying map is fair to all even though not all will be satisfied.

Dated at North Battleford, Saskatchewan, this 2nd day of February, 1987.

En résumé, la commission est d'avis que la division de la province en quatorze circonscriptions telles qu'illustrées sur la carte ci-jointe est juste pour tous, même si tous ne seront pas satisfaits.

North Battleford (Saskatchewan), ce 2^e jour de février 1987.

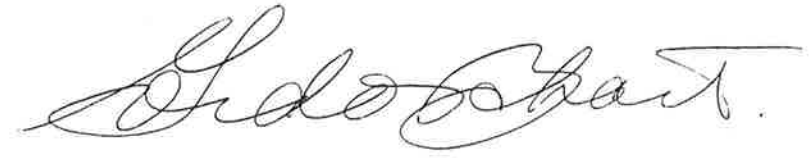
Le Président



C. ROSS WIMMER

Chairman

Le Président suppléant



GORDON BARNHART

Vice-Chairman

Le Membre



DR. JOHN COURTNEY

Member

CERTIFIED to be a copy of the Report of the Electoral Boundaries Commission for Saskatchewan.

EXEMPLAIRE CERTIFIÉ conforme du rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour la Saskatchewan.

Le secrétaire exécutif

HARVEY G. WALKER

Executive Secretary

Date

SCHEDULE A

Names, Populations and Legal Descriptions of the Fourteen Electoral Districts

There shall be in the Province of Saskatchewan fourteen electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

In the following descriptions, reference to roads and water features signifies the centre line of said roads and water features unless otherwise described; and sections, townships, ranges and meridians are in accordance with the Dominion Lands system of survey and include the projection thereof in accordance with the said system. Where reference is made to provincial highways, such highways refer to those so designated at the time of publication of this report.

Wherever any word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the thirty-first day of March, 1986.

The population figure of each electoral district is taken from the 1981 decennial census.

1. KINDERSLEY—LLOYDMINSTER

(Population: 68,436)

Consisting of all that portion of the Province of Saskatchewan lying west of the 3rd Meridian, more particularly described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of the province with the South Saskatchewan River in fractional Section 30, Township 22, Range 29; thence easterly and northerly along said South Saskatchewan River to its intersection with the north boundary of Township 34; thence west along said north boundary to the west boundary of Range 6; thence north along said west boundary to its intersection with the North Saskatchewan River; thence southerly, westerly and northwesterly along said river to the north boundary of Township 40, Range 12; thence west along said north boundary to the east boundary of Red Pheasant Indian Reserve No. 108; thence south and west along the east and south boundaries of said indian reserve to the west boundary of Range 15; thence south along said west boundary to the north boundary of Township 39; thence west along said north boundary to the west boundary of Range 21; thence north along said west boundary to the north boundary of Township 42; thence west along said north boundary to the west boundary of Range 22; thence north along said west boundary to the North

ANNEXE A

Noms, populations et descriptions légales des quatorze circonscriptions électorales

Dans la province de la Saskatchewan, il y a quatorze circonscriptions électorales, nommées et décrites comme il suit, dont chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes, toute mention de voies publiques et d'étendues d'eau signifie, à moins d'indication contraire, la ligne médiane desdites voies publiques et étendues d'eau; les sections, townships, rangs et méridiens sont conformes au système d'arpentage des terres du Canada et comprennent la projection de ceux-ci d'après ledit système. Lorsqu'il est fait mention de routes provinciales, il s'agit des routes existantes à la date de publication du présent rapport.

Partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression désigne la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le trente-et-unième jour de mars 1986.

Le chiffre de population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 1981.

1. KINDERSLEY—LLOYDMINSTER

(Population: 68 436)

Comprend toute la partie de la province de la Saskatchewan située à l'ouest du 3^e méridien, plus précisément la partie de la province bornée par une ligne commençant à l'intersection de la frontière ouest de la province avec la rivière Saskatchewan Sud dans la section fractionnaire 30, township 22, rang 29 et qui va de là vers l'est et vers le nord suivant ladite rivière Saskatchewan Sud jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 34; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 6; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à son intersection avec la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le sud, vers l'ouest et vers le nord-ouest suivant ladite rivière jusqu'à la limite nord du township 40, rang 12; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est de la réserve indienne de Red Pheasant n° 108; de là vers le sud et vers l'ouest suivant les limites est et sud de ladite réserve indienne jusqu'à la limite ouest du rang 15; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 39; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 21; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 42; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord

Saskatchewan River; thence northwesterly along said river to the west boundary of the province; thence south along said west boundary to the point of commencement.

2. MACKENZIE

(Population: 67,396)

Consisting of all that portion of the Province of Saskatchewan lying west of the 1st and 2nd Meridians, more particularly described as follows: commencing at the intersection of the 54th Parallel of Latitude with the east boundary of said province; thence south along said east boundary to the north boundary of Township 38; thence west along said north boundary to the west boundary of Range 9; thence south along said west boundary to the north boundary of Township 27; thence west along said north boundary to the west boundary of Range 16; thence south along said west boundary to the north boundary of Township 27; thence west along said north boundary to the west boundary of Range 21; thence north along said west boundary to the north boundary of Township 36; thence east along said north boundary to the west boundary of Range 18; thence north along said west boundary and its production to the south boundary of Nipawin Provincial Park; thence west, north, west, north, west, north, east, south, east and south along the south, west, north and east boundaries of said park to the intersection of the east boundary of said park with the 54th Parallel of Latitude; thence east along said parallel to the point of commencement; and including therein that portion of Township 45, Range 19, lying within the corporate limits of the City of Melfort; together with all indian reserves lying within the above described lands.

3. MOOSE JAW—LAKE CENTRE

(Population: 69,207)

Consisting of all that portion of the Province of Saskatchewan more particularly described as follows: commencing at the intersection of the north boundary of Township 35 with the 3rd Meridian; thence south along said meridian to the north boundary of Township 33; thence west along said north boundary to the west boundary of Range 2, west of the 3rd Meridian; thence south along said west boundary to the north boundary of Township 31; thence west along said north boundary to the South Saskatchewan River; thence southerly along said river to the west boundary of Range 7, west of the 3rd Meridian, in Township 21; thence south along said west boundary to the north boundary of Township 19; thence east along said north boundary to the west boundary of Range 6, west of the 3rd Meridian; thence south along said west boundary to the north boundary of Township 11; thence east along said north boundary to the 3rd Meridian; thence south along said meridian to the southeast corner of Section 25 in Township 11, Range 1, west of the 3rd Meridian; thence east to the southeast corner of Section 30, in Township 11, Range 29, west of the 2nd Meridian; thence north to the northeast corner of Section 31 in said township and range; thence east along the north boundary of Township 11 to the west boundary of Range 21, west of the 2nd Meridian; thence north along said west

jusqu'à la limite ouest du rang 22; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le nord-ouest suivant ladite rivière jusqu'à la frontière ouest de la province; de là vers le sud suivant ladite frontière ouest jusqu'au point de départ.

2. MACKENZIE

(Population: 67 396)

Comprend toute la partie de la province de la Saskatchewan située à l'ouest des 1^{er} et 2^e méridiens, plus précisément la partie de la province bornée par une ligne commençant à l'intersection du 54^e parallèle de latitude avec la frontière est de ladite province et qui va de là vers le sud suivant ladite frontière est jusqu'à la limite nord du township 38; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 9; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 27; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 16; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 27; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 21; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 36; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 18; de là vers le nord suivant ladite limite ouest et son prolongement jusqu'à la limite sud du parc provincial de Nipawin; de là vers l'ouest, le nord, l'ouest, le nord, l'ouest, le nord, l'est, le sud, l'est et le sud suivant les limites sud, ouest, nord et est dudit parc jusqu'à l'intersection de la limite est dudit parc avec le 54^e parallèle de latitude; de là vers l'est suivant ledit parallèle jusqu'au point de départ; y compris la partie du township 45, rang 19, située à l'intérieur des limites municipales de la cité de Melfort; y compris toutes les réserves indiennes situées dans le territoire décrit ci-dessus.

3. MOOSE JAW—LAKE CENTRE

(Population: 69 207)

Comprend toute la partie de la province de la Saskatchewan, plus précisément la partie de la province bornée par une ligne commençant à l'intersection de la limite nord du township 35 avec le 3^e méridien; de là vers le sud suivant ledit méridien jusqu'à la limite nord du township 33; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 2, à l'ouest du 3^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 31; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là vers le sud suivant ladite rivière jusqu'à la limite ouest du rang 7, à l'ouest du 3^e méridien, dans le township 21; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 19; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 6, à l'ouest du 3^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 11; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'au 3^e méridien; de là vers le sud suivant ledit méridien jusqu'à l'angle sud-est de la section 25 dans le township 11, rang 1, à l'ouest du 3^e méridien; de là vers l'est jusqu'à l'angle sud-est de la section 30 dans le township 11, rang 29, à l'ouest du 2^e méridien; de là vers le nord jusqu'à l'angle nord-est de la section 31 dans lesdits township et rang; de là vers l'est suivant la limite nord du township 11 jusqu'à la

boundary to the Trans-Canada Highway No. 1; thence west along said Trans-Canada Highway and its production with the north boundary of Township 16, to the west boundary of Range 23, west of the 2nd Meridian; thence north along said west boundary to the north boundary of Township 22; thence east along said north boundary to its intersection with Last Mountain Lake; thence northerly along Last Mountain Lake to the north boundary of Township 27; thence east along said north boundary to the west boundary of Range 21, west of the 2nd Meridian; thence north along said west boundary to the north boundary of Township 35; thence west along said north boundary to the point of commencement.

4. PRINCE ALBERT—CHURCHILL RIVER

(Population: 69,348)

Consisting of all that portion of the Province of Saskatchewan lying north of the following described line: commencing at the intersection of the west boundary of the province with the 19th Base Line; thence east along said base line to the 107th Meridian of Longitude; thence south along said meridian to the 16th Base Line; thence east along said 16th Base Line to the west boundary of Prince Albert National Park; thence south, southeasterly and east along the west and south boundaries of said park to the west boundary of Range 3, west of the 3rd Meridian; thence south along said west boundary to the north boundary of Township 47; thence east along said north boundary to the North Saskatchewan River; thence northerly along said river to the west boundary of Range 1, west of the 3rd Meridian; thence south along said west boundary to the north boundary of Township 44; thence east along said north boundary to the South Saskatchewan River; thence northeasterly along said South Saskatchewan River to the south boundary of Muskoday Indian Reserve No. 99; thence east, north, east, north and west along the south, east and north boundaries of said indian reserve to the South Saskatchewan River; thence northeasterly and easterly along said South Saskatchewan River and Saskatchewan River to its intersection with the north boundary of James Smith Indian Reserve No. 100; thence east along said north boundary of said indian reserve to its intersection with the Saskatchewan River; thence northeasterly along said river to its intersection with the west boundary of Range 18, west of the 2nd Meridian; thence north along said west boundary and its production to the south boundary of Nipawin Provincial Park; thence west, north, west, north, west, north, east, south, east and south along the south, west, north and east boundaries of said park to the intersection of the east boundary of the park with the 54th Parallel of Latitude; thence east along said parallel to the east boundary of said province; together with all indian reserves lying within the above described lands.

5. REGINA—LUMSDEN

(Population: 69,230)

Consisting of all that portion of the Province of Saskatchewan lying west of the 2nd Meridian and more particularly described as follows: commencing at the intersection of the

limite ouest du rang 21, à l'ouest du 2^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la route transcanadienne n° 1; de là vers l'ouest suivant ladite route transcanadienne et son prolongement avec la limite nord du township 16, jusqu'à la limite ouest du rang 23, à l'ouest du 2^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 22; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à son intersection avec le lac Last Mountain; de là vers le nord suivant le lac Last Mountain jusqu'à la limite nord du township 27; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à limite ouest du rang 21, à l'ouest du 2^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 35; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'au point de départ.

4. PRINCE-ALBERT—CHURCHILL RIVER

(Population: 69 348)

Comprend toute la partie de la province de la Saskatchewan située au nord d'une ligne commençant à l'intersection de la frontière ouest de ladite province avec la 19^e ligne de base et qui va de là vers l'est suivant ladite ligne de base jusqu'au 107^e méridien de longitude; de là vers le sud suivant ledit méridien jusqu'à la 16^e ligne de base; de là vers l'est suivant ladite 16^e ligne de base jusqu'à la limite ouest du parc national de Prince-Albert; de là vers le sud, le sud-est et l'est suivant les limites ouest et sud dudit parc jusqu'à la limite ouest du rang 3, à l'ouest du 3^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 47; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le nord suivant ladite rivière jusqu'à la limite ouest du rang 1, à l'ouest du 3^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 44; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là vers le nord-est suivant ladite rivière Saskatchewan Sud jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de Muskoday n° 99; de là vers l'est, le nord, l'est, le nord et l'ouest suivant les limites sud, est et nord de ladite réserve indienne jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là vers le nord-est et l'est suivant ladite rivière Saskatchewan Sud et la rivière Saskatchewan jusqu'à son intersection avec la limite nord de la réserve indienne de James Smith n° 100; de là vers l'est suivant ladite limite nord de ladite réserve indienne jusqu'à son intersection avec la rivière Saskatchewan; de là vers le nord-est suivant ladite rivière jusqu'à son intersection avec la limite ouest du rang 18, à l'ouest du 2^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite ouest et son prolongement jusqu'à la limite sud du parc provincial de Nipawin; de là vers l'ouest, le nord, l'ouest, le nord, l'ouest, le nord, l'est, le sud, l'est et le sud suivant les limites sud, ouest, nord et est dudit parc jusqu'à l'intersection de la limite est dudit parc et du 54^e parallèle de latitude; de là vers l'est suivant ledit parallèle jusqu'à la frontière est de ladite province; y compris toutes les réserves indiennes situées dans le territoire décrit ci-dessus.

5. REGINA—LUMSDEN

(Population: 69 230)

Comprend toute la partie de la province de la Saskatchewan située à l'ouest du 2^e méridien, plus précisément la partie de la province bornée par une ligne commençant à l'intersection de

north boundary of Township 22 with Last Mountain Lake; thence west along said north boundary to the west boundary of Range 23, west of the 2nd Meridian; thence south along said west boundary to the north boundary of Township 16; thence east along said north boundary to the Trans-Canada Highway No. 1; thence east along said Trans-Canada Highway to the right-of-way of the Lewvan Branch of the Canadian National Railway; thence north along said right-of-way to Wascana Creek; thence easterly along said creek to Elphinstone Street; thence north along Elphinstone Street to the right-of-way of the Main Line of the Canadian Pacific Railway; thence north-easterly along said right-of-way to Albert Street; thence north along Albert Street and Provincial Highway No. 6 to the Qu'Appelle River; thence westerly along the Qu'Appelle River to the east limit of the corporate limits of the Village of Craven; thence south and west along said corporate limits to Last Mountain Creek; thence northwesterly along said creek to Last Mountain Lake; thence northerly through said lake to the point of commencement.

6. REGINA—QU'APPELLE

(Population: 67,060)

Consisting of all that portion of the Province of Saskatchewan lying west of the 2nd Meridian and more particularly described as follows: commencing at the intersection of the Qu'Appelle River with Provincial Highway No. 6; thence south along said provincial highway and Albert Street to Victoria Avenue; thence east along Victoria Avenue and Trans-Canada Highway No. 1 to the west boundary of Range 18; thence south along said west boundary to the north boundary of Township 14; thence east along said north boundary to the west boundary of Range 9; thence north along said west boundary to the north boundary of Township 21; thence west along said north boundary to the east boundary of Peepeekesis Indian Reserve No. 81; thence north along the east boundary of said indian reserve and the east boundary of Okanase Indian Reserve No. 82 to the north boundary of Township 22; thence east along said north boundary to the west boundary of Range 9; thence north along said west boundary to the north boundary of Township 27; thence west along said north boundary to the west boundary of Range 16; thence south along said west boundary to the north boundary of Township 27; thence west along said north boundary to Last Mountain Lake; thence southerly through Last Mountain Lake to Last Mountain Creek; thence southeasterly along said creek to the south limit of the corporate limits of the Village of Craven; thence east and north along said corporate limits to the Qu'Appelle River; thence easterly along said river to the point of commencement; together with all indian reserves lying within the above described lands; and excluding therefrom that portion of Township 15, Range 11, lying within the corporate limits of the Village of Montmartre.

la limite nord du township 22 et du lac Last Mountain et qui va de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 23, à l'ouest du 2^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 16; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la route transcanadienne n° 1; de là vers l'est suivant ladite route transcanadienne jusqu'à l'emprise de l'embranchement Lewvan de la voie ferrée du Canadien National; de là vers le nord suivant ladite emprise jusqu'au ruisseau Wascana; de là vers l'est suivant ledit ruisseau jusqu'à la rue Elphinstone; de là vers le nord suivant la rue Elphinstone jusqu'à l'emprise de la voie principale de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord-est suivant ladite emprise jusqu'à la rue Albert; de là vers le nord suivant la rue Albert et la route provinciale n° 6 jusqu'à la rivière Qu'Appelle; de là vers l'ouest suivant la rivière Qu'Appelle jusqu'à la limite est des limites municipales du village de Craven; de là vers le sud et l'ouest suivant lesdites limites municipales jusqu'au ruisseau Last Mountain; de là vers le nord-ouest suivant ledit ruisseau jusqu'au lac Last Mountain; de là vers le nord à travers ledit lac jusqu'au point de départ.

6. REGINA—QU'APPELLE

(Population: 67 060)

Comprend toute la partie de la province de la Saskatchewan située à l'ouest du 2^e méridien, plus précisément la partie de la province bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rivière Qu'Appelle avec la route provinciale n° 6 et qui va de là vers le sud suivant ladite route provinciale et la rue Albert jusqu'à l'avenue Victoria; de là vers l'est suivant l'avenue Victoria et la route transcanadienne n° 1 jusqu'à la limite ouest du rang 18; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 14; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 9; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 21; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est de la réserve indienne de Peepeekesis n° 81; de là vers le nord suivant la limite est de ladite réserve indienne et la limite est de la réserve indienne d'Okanase n° 82 jusqu'à la limite nord du township 22; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 9; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 27; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 16; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 27; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'au lac Last Mountain; de là vers le sud à travers le lac Last Mountain jusqu'au ruisseau Last Mountain; de là vers le sud-est suivant ledit ruisseau jusqu'à la limite sud des limites municipales du village de Craven; de là vers l'est et le nord suivant lesdites limites municipales jusqu'à la rivière Qu'Appelle; de là vers l'est suivant ladite rivière jusqu'au point de départ; y compris toutes les réserves indiennes situées dans les territoires ci-dessus; et excepté la partie du township 15, rang 11, située dans les limites municipales du village de Montmartre.

7. REGINA—WASCANA

(Population: 70,527)

Consisting of all that portion of the Province of Saskatchewan lying west of the 2nd Meridian and more particularly described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of Range 18 with the Trans-Canada Highway No. 1; thence south along said west boundary to the north boundary of Township 14; thence east along said north boundary to the west boundary of Range 9; thence south along said west boundary to the north boundary of Township 11; thence west along said north boundary to the west boundary of Range 21; thence north along said west boundary to the Trans-Canada Highway No. 1; thence east along said Trans-Canada Highway No. 1 to the right-of-way of the Lewvan Branch of the Canadian National Railway; thence north along said right-of-way to Wascana Creek; thence easterly along said creek to Elphinstone Street; thence north along said street to the right-of-way of the Main Line of the Canadian Pacific Railway; thence northeasterly along said right-of-way to Albert Street; thence south along Albert Street to Victoria Avenue; thence east along Victoria Avenue and Trans-Canada Highway No. 1 to the point of commencement; and including that portion of Township 15, Range 11, lying within the corporate limits of the Village of Montmartre; and including that portion of Township 11, Range 12, lying within the corporate limits of the Village of Osage.

8. SASKATOON—CLARK'S CROSSING

(Population: 69,109)

Consisting of all that portion of the Province of Saskatchewan lying west of the 3rd Meridian and more particularly described as follows: commencing at the northwest corner of Township 36, Range 6; thence east along the north boundary of Township 36 to the west corporate limit of the City of Saskatoon; thence south along said limit to Highway No. 14; thence east along said highway and 22nd Street to Idylwyld Drive; thence southerly along Idylwyld Drive to its intersection with the South Saskatchewan River; thence northeasterly along the South Saskatchewan River to the north boundary of Township 41; thence west along said north boundary to the west boundary of Range 6; thence south along said west boundary to the point of commencement.

9. SASKATOON—DUNDURN

(Population: 70,796)

Consisting of all that portion of the Province of Saskatchewan lying west of the 3rd Meridian and more particularly described as follows: commencing at the intersection of the South Saskatchewan River with the westerly production of 8th Street in the City of Saskatoon; thence east along said westerly production and 8th Street to the east corporate limit of the City of Saskatoon; thence northwesterly and northerly along said corporate limit to Highway No. 5; thence northeasterly and easterly along said highway to the west boundary of Range 3; thence south along said west boundary to the north boundary of Township 35; thence east along said north boundary to the 3rd Meridian; thence south along said meridian to

7. REGINA—WASCANA

(Population: 70 527)

Comprend toute la partie de la province de la Saskatchewan située à l'ouest du 2^e méridien, plus précisément la partie de la province bornée par une ligne commençant à l'intersection de la limite ouest du rang 18 avec la route transcanadienne n° 1 et qui va de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 14; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 9; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 11; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 21; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la route transcanadienne n° 1; de là vers l'est suivant ladite route transcanadienne n° 1 jusqu'à l'emprise de l'embranchement Lewvan de la voie ferrée du Canadien National; de là vers le nord suivant ladite emprise jusqu'au ruisseau Wascana; de là vers l'est suivant ledit ruisseau jusqu'à la rue Elphinstone; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'emprise de la voie principale de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord-est suivant ladite emprise jusqu'à la rue Albert; de là vers le sud suivant la rue Albert jusqu'à l'avenue Victoria; de là vers l'est suivant l'avenue Victoria et la route transcanadienne n° 1 jusqu'au point de départ; y compris la partie du township 15, rang 11, située dans les limites municipales du village de Montmartre; et y compris la partie du township 11, rang 12, située dans les limites municipales du village d'Osage.

8. SASKATOON—CLARK'S CROSSING

(Population: 69 109)

Comprend toute la partie de la province de la Saskatchewan située à l'ouest du 3^e méridien, plus précisément la partie de la province bornée par une ligne commençant à l'angle nord-ouest du township 36, rang 6 et qui va de là vers l'est suivant la limite nord du township 36 jusqu'à la limite municipale ouest de la cité de Saskatoon; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la route n° 14; de là vers l'est suivant ladite route et la 22^e Rue jusqu'à la promenade Idylwyld; de là vers le sud suivant la promenade Idylwyld jusqu'à son intersection avec la rivière Saskatchewan Sud; de là vers le nord-est suivant la rivière Saskatchewan Sud jusqu'à la limite nord du township 41; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 6; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'au point de départ.

9. SASKATOON—DUNDURN

(Population: 70 796)

Comprend toute la partie de la province de la Saskatchewan située à l'ouest du 3^e méridien, plus précisément la partie de la province bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rivière Saskatchewan Sud avec le prolongement vers l'ouest de la 8^e Rue dans la cité de Saskatoon et qui va de là vers l'est suivant ledit prolongement vers l'ouest et ladite 8^e Rue jusqu'à la limite municipale est de la cité de Saskatoon; de là vers le nord-ouest et le nord suivant ladite limite municipale jusqu'à la route n° 5; de là vers le nord-est et l'est suivant ladite route jusqu'à la limite ouest du rang 3; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 35; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'au 3^e méridien; de là

the north boundary of Township 33; thence west along said north boundary to the west boundary of Range 2; thence south along said west boundary to the north boundary of Township 31; thence west along said north boundary to the South Saskatchewan River; thence northerly along said river to the north boundary of Township 34; thence west along said north boundary to the west boundary of Range 6; thence northerly along said west boundary to the north boundary of Township 36; thence east along said north boundary to the west corporate limit of the City of Saskatoon; thence south along said corporate limit to Highway No. 14; thence east along said highway and 22nd Street to Idylwyld Drive; thence southerly along Idylwyld Drive to the South Saskatchewan River; thence southwesterly along the South Saskatchewan River to the point of commencement; together with White Cap Indian Reserve No. 94 lying within the above described lands.

10. SASKATOON—HUMBOLDT

(Population: 67,395)

Consisting of all that portion of the Province of Saskatchewan more particularly described as follows: commencing at the intersection of the South Saskatchewan River with the westerly production of 8th Street in the City of Saskatoon; thence east along said westerly production and 8th Street to the east corporate limit of the City of Saskatoon; thence northwesterly and northerly along said corporate limit to Highway No. 5; thence northeasterly and easterly along said highway to the west boundary of Range 3, west of the 3rd Meridian; thence south along said west boundary to the north boundary of Township 35; thence east along said north boundary to the west boundary of Range 21, west of the 2nd Meridian; thence north along said west boundary to the north boundary of Township 36; thence east along said north boundary to the west boundary of Range 18, west of the 2nd Meridian; thence north along said west boundary to the Saskatchewan River; thence southwesterly along said river to its intersection with the north boundary of James Smith Indian Reserve No. 100; thence west along the north boundary of said indian reserve to the Saskatchewan River; thence northwesterly and southerly along said river and the South Saskatchewan River to its intersection with the north boundary of Muskoday Indian Reserve No. 99; thence east, south, west, south and west along the north, east and south boundaries of said indian reserve to the South Saskatchewan River; thence southwesterly along said river to the north boundary of Township 44; thence west along said north boundary to the west boundary of Range 1, west of the 3rd Meridian; thence north along said west boundary to the North Saskatchewan River; thence southerly along said river to the west boundary of Range 6, west of the 3rd Meridian; thence south along said west boundary to the north boundary of Township 41; thence east along said north boundary to the South Saskatchewan River; thence southwesterly along said river to the point of commencement; together with all indian reserves lying within the above described lands; and excepting therefrom that portion of Township 45, Range 19, west of the 2nd Meridian lying within the corporate limits of the City of Melfort.

vers le sud suivant ledit méridien jusqu'à la limite nord du township 33; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 2; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 31; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là vers le nord suivant ladite rivière jusqu'à la limite nord du township 34; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 6; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 36; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite municipale ouest de la cité de Saskatoon; de là vers le sud suivant ladite limite municipale jusqu'à la route n° 14; de là vers l'est suivant ladite route et la 22^e Rue jusqu'à la promenade Idylwyld; de là vers le sud suivant la promenade Idylwyld jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là vers le sud-ouest suivant la rivière Saskatchewan Sud jusqu'au point de départ; y compris la réserve indienne de White Cap n° 94 située dans le territoire décrit ci-dessus.

10. SASKATOON—HUMBOLDT

(Population: 67 395)

Comprend toute la partie de la province de la Saskatchewan, plus précisément la partie de la province bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rivière Saskatchewan Sud avec le prolongement vers l'ouest de la 8^e Rue dans la cité de Saskatoon et qui va de là vers l'est suivant ledit prolongement vers l'ouest et la 8^e Rue jusqu'à la limite municipale est de la cité de Saskatoon; de là vers le nord-ouest et le nord suivant ladite limite municipale jusqu'à la route n° 5; de là vers le nord-est et l'est suivant ladite route jusqu'à la limite ouest du rang 3, à l'ouest du 3^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 35; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 21, à l'ouest du 2^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 36; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 18, à l'ouest du 2^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la rivière Saskatchewan; de là vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'à son intersection avec la limite nord de la réserve indienne de James Smith n° 100; de là vers l'ouest suivant la limite nord de ladite réserve indienne jusqu'à la rivière Saskatchewan; de là vers le nord-ouest et le sud suivant ladite rivière et la rivière Saskatchewan Sud jusqu'à son intersection avec la limite nord de la réserve indienne de Muskoday n° 99; de là vers l'est, le sud, l'ouest, le sud et l'ouest suivant les limites nord, est et sud de ladite réserve indienne jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'à la limite nord du township 44; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 1, à l'ouest du 3^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le sud suivant ladite rivière jusqu'à la limite ouest du rang 6, à l'ouest du 3^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 41; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'au point de départ; y compris toutes les réserves indiennes situées dans le territoire décrit ci-dessus; et excepté la partie du township 45, rang 19, à l'ouest du 2^e méridien, située à l'intérieur des limites municipales de la cité de Melfort.

11. SOURIS—MOOSE MOUNTAIN

(Population: 70,760)

Consisting of all that portion of the Province of Saskatchewan more particularly described as follows: commencing at the southeast corner of said province; thence west along the south boundary of said province to the west boundary of Range 21, west of the 2nd Meridian; thence north along said west boundary to the north boundary of Township 11; thence east along said north boundary to the west boundary of Range 9, west of the 2nd Meridian; thence north along said west boundary to the Qu'Appelle River; thence easterly along the Qu'Appelle River to the east boundary of said province; thence south along the east boundary of said province to the point of commencement; together with all indian reserves lying within the above described lands; and excepting therefrom that portion of Township 11, Range 12, west of the 2nd Meridian, lying within the corporate limits of the Village of Osage.

12. SWIFT CURRENT—MAPLE CREEK—ASSINIBOIA

(Population: 70,282)

Consisting of all that portion of the Province of Saskatchewan more particularly described as follows: commencing at the southwest corner of said province; thence east along the south boundary of said province to the west boundary of Range 21, west of the 2nd Meridian; thence north along said west boundary to the north boundary of Township 11; thence west along said north boundary to the northeast corner of Section 31, in Township 11, Range 29, west of the 2nd Meridian; thence south to the southeast corner of Section 30 in said township and range; thence west to the southeast corner of Section 25, in Township 11, Range 1, west of the 3rd Meridian; thence north along the 3rd Meridian to the north boundary of Township 11; thence west along said north boundary to the west boundary of Range 6, west of the 3rd Meridian; thence north along said west boundary to the north boundary of Township 19; thence west along said north boundary to the west boundary of Range 7, west of the 3rd Meridian; thence north along said west boundary to the South Saskatchewan River; thence westerly along said river to the west boundary of said province in fractional Section 30, Township 22, Range 29, west of the 3rd Meridian; thence south along said west boundary to the point of commencement; together with Wood Mountain Indian Reserve No. 160 lying within the above described lands.

13. THE BATTLEFORDS—MEADOW LAKE

(Population: 69,970)

Consisting of all that portion of the Province of Saskatchewan lying west of the 3rd Meridian and more particularly described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of said province with the 19th Base Line; thence east along said base line to the 107th Meridian of Longitude; thence south along said meridian to the 16th Base Line; thence east along said 16th Base Line to the west boundary of Prince Albert National Park; thence south, south-

11. SOURIS—MOOSE MOUNTAIN

(Population: 70 760)

Comprend toute la partie de la province de la Saskatchewan, plus précisément la partie de la province bornée par une ligne commençant à l'angle sud-est de ladite province et qui va de là vers l'ouest suivant la frontière sud de ladite province jusqu'à la limite ouest du rang 21, à l'ouest du 2^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 11; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 9, à l'ouest du 2^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la rivière Qu'Appelle; de là vers l'est suivant la rivière Qu'Appelle jusqu'à la frontière est de ladite province; de là vers le sud suivant la frontière est de ladite province jusqu'au point de départ; y compris toutes les réserves indiennes situées dans le territoire décrit ci-dessus; et excepté la partie du township 11, rang 12, à l'ouest du 2^e méridien, située dans les limites municipales du village d'Osage.

12. SWIFT CURRENT—MAPLE CREEK—ASSINIBOIA

(Population: 70 282)

Comprend toute la partie de la province de la Saskatchewan, plus précisément la partie de la province bornée par une ligne commençant à l'angle sud-ouest de ladite province et qui va de là vers l'est suivant la frontière sud de ladite province jusqu'à la limite ouest du rang 21, à l'ouest du 2^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 11; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à l'angle nord-est de la section 31, dans le township 11, rang 29, à l'ouest du 2^e méridien; de là vers le sud jusqu'à l'angle sud-est de la section 30 dans lesdits township et rang; de là vers l'ouest jusqu'à l'angle sud-est de la section 25, dans le township 11, rang 1, à l'ouest du 3^e méridien; de là vers le nord suivant le 3^e méridien jusqu'à la limite nord du township 11; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 6, à l'ouest du 3^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 19; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 7, à l'ouest du 3^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'à la frontière ouest de ladite province dans la section fractionnaire 30, township 22, rang 29, à l'ouest du 3^e méridien; de là vers le sud suivant ladite frontière ouest jusqu'au point de départ; y compris la réserve indienne de Wood Mountain n° 160 située dans le territoire décrit ci-dessus.

13. THE BATTLEFORDS—MEADOW LAKE

(Population: 69 970)

Comprend toute la partie de la province de la Saskatchewan située à l'ouest du 3^e méridien, plus précisément la partie de la province bornée par une ligne commençant à l'intersection de la frontière ouest de ladite province avec la 19^e ligne de base et qui va de là vers l'est suivant ladite ligne de base jusqu'au 107^e méridien de longitude; de là vers le sud suivant ledit méridien jusqu'à la 16^e ligne de base; de là vers l'est suivant ladite 16^e ligne de base jusqu'à la limite ouest du parc national de

easterly and east along the west and south boundaries of said park to the west boundary of Range 3, west of the 3rd Meridian; thence south along said west boundary to the north boundary of Township 47; thence east along said north boundary to its intersection with the North Saskatchewan River; thence southerly, westerly and northwesterly along said North Saskatchewan River to the north boundary of Township 40, Range 12; thence west along said north boundary to the east boundary of Red Pheasant Indian Reserve No. 108; thence south and west along the east and south boundaries of said indian reserve to the west boundary of Range 15; thence south along said west boundary to the north boundary of Township 39; thence west along said north boundary to the west boundary of Range 21; thence north along said west boundary to the north boundary of Township 42; thence west along said north boundary to the west boundary of Range 22; thence north along said west boundary to the North Saskatchewan River; thence northwesterly along said river to the west boundary of said province; thence north along said west boundary of said province to the point of commencement; together with all indian reserves lying within the above described lands.

14. YORKTON—MELVILLE

(Population: 68,797)

Consisting of all that portion of the Province of Saskatchewan more particularly described as follows: commencing at the intersection of the east boundary of said province with the north boundary of Township 38; thence south along the east boundary of said province to the Qu'Appelle River; thence westerly along the Qu'Appelle River to the west boundary of Range 9, west of the 2nd Meridian; thence north along said west boundary to the north boundary of Township 21; thence west along said north boundary to the east boundary of Peepeekesis Indian Reserve No. 81; thence north along the east boundary of said indian reserve and the east boundary of Okanase Indian Reserve No. 82 to the north boundary of Township 22; thence east along said north boundary to the west boundary of Range 9; thence north along said west boundary to the north boundary of Township 38; thence east along said north boundary to the point of commencement; together with all indian reserves lying within the above described lands.

Prince-Albert; de là vers le sud, le sud-est et l'est suivant les limites ouest et sud dudit parc jusqu'à la limite ouest du rang 3, à l'ouest du 3^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 47; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à son intersection avec la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le sud, l'ouest et le nord-ouest suivant ladite rivière Saskatchewan Nord jusqu'à la limite nord du township 40, rang 12; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est de la réserve indienne de Red Pheasant n° 108; de là vers le sud et l'ouest suivant les limites est et sud de ladite réserve indienne jusqu'à la limite ouest du rang 15; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 39; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 21; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 42; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 22; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le nord-ouest suivant ladite rivière jusqu'à la frontière ouest de ladite province; de là vers le nord suivant ladite frontière ouest de ladite province jusqu'au point de départ; y compris toutes les réserves indiennes situées dans le territoire décrit ci-dessus.

14. YORKTON—MELVILLE

(Population: 68 797)

Comprend toute la partie de la province de la Saskatchewan, plus précisément la partie de la province bornée par une ligne commençant à l'intersection de la frontière est de ladite province avec la limite nord du township 38 et qui va de là vers le sud suivant la frontière est de ladite province jusqu'à la rivière Qu'Appelle; de là vers l'ouest suivant la rivière Qu'Appelle jusqu'à la limite ouest du rang 9, à l'ouest du 2^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 21; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est de la réserve indienne de Peepeekesis n° 81; de là vers le nord suivant la limite est de ladite réserve indienne et la limite est de la réserve indienne Okanase n° 82 jusqu'à la limite nord du township 22; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 9; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 38; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'au point de départ; y compris toutes les réserves indiennes mentionnées dans le territoire décrit ci-dessus.